<u>ESRS 2</u> <u>INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER</u>

Table des matières

Ob	jectif	3
1.	Base d'établissement des déclarations	3
-	Exigence de publication BP-1 – Base générale d'établissement des déclarations relatives à la durabilité	3
-	Exigence de publication BP-2 – Publication d'informations relatives à des circonstance particulières	4
2.	Gouvernance	6
-	Exigence de publication GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	6
-	Exigence de publication GOV-2 – Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes	7
_	Exigence de publication GOV-3 – Intégration des résultats en matière de durabilité	8
_	Exigence de publication GOV-4 – Déclaration sur la diligence raisonnable	8
_	Exigence de publication GOV-5 – Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité	9
3.	Stratégie	9
_	Exigence de publication SBM-1 – Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur	
_	Exigence de publication SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties intéressées	. 11
_	Exigence de publication SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants etleur lien avec la stratégie et le modèle économique	
4.	Gestion des incidences, risques et opportunités	.13
4	.1 Publication d'informations sur la procédure d'évaluation de l'importance	.13
_	Exigence de publication IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants	. 13
_	Exigence de publication IRO-2 – Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise	
4	.2 Exigence de publication minimum sur les politiques et les actions	.15
_	Exigence de publication minimum – Politiques MDR-P – Politiques adoptées pou gérer les questions de durabilité importantes	
-	Exigence de publication minimum – Actions MDR-A – Actions et ressources relativesaux questions de durabilité importantes	. 16
5.	Métriques et cibles	. 17
-	Exigence de publication minimum – Métriques MDR-M – Métriques relatives auxquestions de durabilité importantes	
_	Exigence de publication minimum – Cibles MDR-T – Suivi de l'efficacité des actions et des politiques au moyen de cibles	. 18
Аp	pendice A: Exigences d'application	.19

1.B	ase d'établissement des déclarations	19
-	Exigence de publication BP-1 – Base générale d'établissement de la déclaration relative à la durabilité	19
-	Exigence de publication BP-2 – Publication d'informations relatives à des circonstances particulières	19
2.0	Gouvernance	19
-	Exigence de publication GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	19
-	Exigence de publication GOV-2 – Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes	20
-	Exigence de publication GOV-3 – Intégration des résultats en matière de durabilit dans les sytèmes d'incitation	
_	Exigence de publication GOV-4 – Déclaration sur la diligence raisonnable	20
-	Exigence de publication GOV-5 – Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité	21
3.8	Stratégie	21
-	Exigence de publication SBM-1 – Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur	21
-	Exigence de publication SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties intéressées	22
-	Exigence de publication SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique	
4.0	Gestion des incidences, risques et opportunités	22
-	Exigence de publication IRO-2 – Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise	22
-	Exigence de publication minimum – Politiques MDR-P – Politiques adoptées pourgérer les questions de durabilité importantes	22
-	Exigence de publication minimum – Actions MDR-A – Actions et ressources relativesaux questions de durabilité importantes	23
5.N	Métriques et cibles	23
-	Exigence de publication minimum – Cibles MDR-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles	
	endice B: Liste des points de données dans les normes transversales et natiques découlant d'autres actes législatifs de l'Union	24
	endice C: Exigences de publication et d'application dans les ESRS thématiques q pliquent conjointement avec ESRS 2 Informations générales à publier	

Objectif

- La présente ESRS contient les exigences de publication qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, tous secteurs d'activité confondus (les exigences « non sectorielles »), ainsi qu'à tous les thèmes de durabilité (les exigences « transversales »). Elle couvre les domaines d'information définis dans ESRS 1 Exigences générales, section 1.2 Normes transversales et domaines d'information.
- 2. Lorsqu'elle prépare les informations à publier au titre de la présente norme, l'entrepriseapplique les exigences de publication (y compris leurs points de données) définies dans les ESRS thématiques, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice C Exigences de publication/d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointementavec ESRS 2 Informations générales à publier de la présente norme. L'entreprise applique les exigences énumérées dans l'appendice C
 - (a) dans tous les cas pour les exigences des normes thématiques liées à l'exigence de publication IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants ; et
 - (b) pour toutes les autres exigences énumérées dans l'appendice C, uniquement si le thèmede durabilité est considéré comme important sur la base de l'évaluation de l'*importance* effectuée par l'entreprise (voir ESRS 1, chapitre 3 *La double importance, fondement de la publication d'informations en matière de durabilité*).

1. Base d'établissement des déclarations

Exigence de publication BP-1 – Base générale d'établissement de la déclaration relative à la durabilité

- 3. L'entreprise publie des informations sur la base générale d'établissement de sa **déclaration** relative à la durabilité.
- 3. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la manière dont l'entreprise prépare sa déclaration relative à la durabilité, y compris le périmètre de consolidation, les informations sur la chaîne de valeur en amont et en aval et, le cas échéant, si l'entreprise a fait usage d'une des options qui permettent d'omettre des informations visées aux points d) et e) du paragraphe qui suit.
- 4. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - (a) le mode d'établissement de la *déclaration relative à la durabilité*, consolidé ou individuel ;
 - (b) pour les déclarations relatives à la durabilité consolidées :
 - i. une confirmation que le périmètre de consolidation est le même que pour les états financiers ou, le cas échéant, une déclaration indiquant que l'entreprise déclarante n'est pas tenue d'établir des états financiers ou qu'elle prépare une information consolidée en matière de durabilité conformément à l'article 48 decies de la directive 2013/34/UE; et
 - ii. le cas échéant, l'indication des filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information individuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 *bis*, paragraphe 9, ou de l'article 29 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE;
 - (c) la mesure dans laquelle la déclaration relative à la durabilité couvre la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise (voir ESRS 1, section 5.1 Entreprise déclarante et chaîne de valeur);
 - (d) si l'entreprise a fait usage de l'option qui lui permet d'omettre une information particulière relative à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux résultats d'innovations (voir ESRS 1, section 7.7 Informations classifiées et sensibles, et informations sur la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats d'innovations); et

(e) pour les entreprises situées dans un État membre de l'Union qui prévoit une exemption de publication d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, si l'entreprise a fait usage de cette exemption.

Exigence de publication BP-2 – Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

- 5. L'entreprise publie des informations relatives à des circonstances particulières.
- 6. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre l'effet de ces circonstances particulières sur l'établissement de la **déclaration relative à la durabilité**.
- 7. L'entreprise peut publier ces informations en même temps que les publications auxquelles elles renvoient.

Horizons temporels

- 8. Lorsque l'entreprise s'est écartée des horizons temporels à moyen ou long terme définis dans ESRS 1, section 6.4 *Définition du court, du moyen et du long terme à des fins de publication d'informations*, elle décrit :
 - (a) ses définitions des horizons temporels à moyen ou long terme ; et
 - (b) les raisons pour lesquelles elle applique ces définitions.

Estimations concernant la chaîne de valeur

- 9. Lorsque les métriques incluent des données relatives à la chaîne de valeur en amont et en aval qui sont estimées à l'aide de sources indirectes, comme des données relatives aux moyennes sectorielles ou d'autres approximations, l'entreprise :
 - (a) définit les métriques :
 - (b) décrit la base d'établissement ;
 - (c) décrit le niveau d'exactitude qui en résulte ; et
 - (d) le cas échéant, décrit les **actions** prévues pour améliorer l'exactitude à l'avenir (voir ESRS 1, chapitre 5 *Chaîne de valeur*).

Sources d'incertitude associée aux estimations et aux résultats

- 10. Conformément à ESRS 1, section 7.2 *Sources d'incertitude associées aux estimations et aux résultats*, l'entreprise :
 - (a) identifie, parmi les métriques quantitatives et les montants monétaires qu'elle a communiqués, ceux faisant l'objet d'un niveau élevé d'incertitude de mesure ;
 - (b) pour chaque métrique quantitative et montant monétaire identifié :
 - i. publie les informations concernant les sources de l'incertitude de mesure (par exemple, la dépendance du montant à l'égard du résultat d'un événement futur, d'une technique de mesure ou de la disponibilité et de la qualité des données de lachaîne de valeur en amont et/ou en aval de l'entité) ; et
 - ii. indique les hypothèses, les approximations et les jugements que l'entité a faits pour le mesurer.
- 11. Lorsqu'elle publie des informations prospectives, l'entreprise peut faire savoir qu'elle considère lesdites informations comme incertaines.

Changement dans la préparation ou la présentation des informations en matière de durabilité

- 12. Lorsque des changements interviennent dans la préparation et la présentation des informationsen matière de durabilité par rapport à la ou aux périodes de référence précédentes (voir ESRS 1, section 7.4 Changement dans la préparation ou la présentation des informations en matière de durabilité), l'entreprise :
 - (a) détaille les changements et les motive, notamment en expliquant en quoi la métrique remplacée apporte des informations plus utiles ;
 - (b) fournir des chiffres comparatifs révisés, à moins que ce ne soit impraticable. Lorsqu'il est impossible d'ajuster les informations comparatives relatives à une ou plusieurs périodes antérieures, l'entreprise le fait savoir ; et
 - (c) indique la différence entre le chiffre déclaré au cours de la période précédente et le chiffre comparatif révisé ;

Signalement d'erreurs dans des périodes antérieures

- 13. Lorsqu'elle identifie des erreurs importantes concernant une période antérieure (voir ESRS 1, section 7.5 *Signalement d'erreurs dans des périodes antérieures*), l'entreprise publie :
 - (a) la nature de l'erreur importante commise lors de la période antérieure ;
 - (b) dans la mesure du possible, une correction pour chaque période antérieure incluse dans la déclaration relative à la durabilité; et
 - (c) si la correction de l'erreur n'est pas réalisable, les circonstances ayant donné lieu à cette situation.

Publication d'informations issues d'autres actes législatifs ou de déclarations généralement acceptées en matière d'information sur la durabilité

14. Lorsque l'entreprise fait figurer dans sa *déclaration relative à la durabilité* des informations issues d'autres actes législatifs imposant à l'entreprise de publier des informations en matière de durabilité, ou de normes et cadres d'information en matière de durabilité généralement acceptés (voir ESRS 1, section 8.2 *Contenu et structure de la déclaration relative à la durabilité*), en plus des informations prescrites par l'ESRS, elle le signale. En cas d'application partielle d'autres normes et cadres d'information, l'entreprise ajoute une référence précise aux paragraphes de la norme ou du cadre appliqué.

Incorporation d'informations par référence

15. Lorsque l'entreprise incorpore des informations par référence (voir ESRS 1, section 9.1 *Incorporation d'informations par référence*), elle publie une liste des exigences de publication de l'ESRS, ou des points de données spécifiques prescrits par une exigence de publication, quiont été incorporés par référence.

Utilisation des dispositions graduelles conformément à l'appendice C d'ESRS 1

- 16. Si une entreprise ou un groupe ne dépassant pas, à la date de clôture de son bilan, le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice décide d'omettre les informations exigées par ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 ou ESRS S4 conformément à l'appendice C d'ESRS 1, elle indique néanmoins si les thèmes de durabilité couverts, respectivement, par ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 et ESRS S4 ont été considérés comme importants à la suite de l'évaluation de l'importance effectuée par l'entreprise. En outre, si un ou plusieurs deces thèmes ont été jugés importants après évaluation, l'entreprise, pour chaque thème important :
 - (a) publie la liste des questions (c'est à dire des thèmes, sous-thèmes ou sous-sous-thèmes) énoncées dans l'AR 16 d'ESRS 1, appendice A, qui sont importantes selon l'évaluationet explique succinctement la manière dont son *modèle économique* et sa stratégie tiennent compte des incidences de l'entreprise liées à ces questions. L'entreprise peut identifier la question au niveau du thème, du sous-thème ou du sous-sous-thème;
 - (b) décrit brièvement les cibles assorties d'échéances qu'elle s'est fixées pour les questions concernées, ainsi que les progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces cibles, en précisant si ses cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes reposent sur des preuves

- scientifiques concluantes;
- (c) décrit brièvement ses **politiques** relatives aux questions concernées ;
- (d) décrit brièvement les **actions** qu'elle a entreprises pour identifier, surveiller, prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux questions concernées, et le résultat de ces actions ; et
- (e) publie les *métriques* pertinentes pour les questions concernées.

2. Gouvernance

18. Ce chapitre a pour objectif d'établir des exigences de publication qui permettent de comprendreles processus, contrôles et procédures mis en place en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les *questions de durabilité*.

Exigence de publication GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

- 19. L'entreprise publie des informations sur la composition des organes d'administration, dedirection et de surveillance, sur leurs rôles et responsabilités et sur leurs possibilités d'acquérir une expertise et des compétences en ce qui concerne les questions dedurabilité.
- 20. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre :
 - (a) la composition et la diversité des organes d'administration, de direction et de surveillance;
 - (b) les rôles et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance dans le contrôle de la procédure de gestion des incidences, risques et opportunités importants, y compris le rôle de la direction dans ces procédures ; et
 - (c) l'expertise et les compétences des organes d'administration, de direction et de surveillance en ce qui concerne les **questions de durabilité** ou la possibilité d'acquérir cette expertise et ces compétences.
- 21. L'entreprise publie les informations suivantes sur la composition et la diversité des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise :
 - (a) le nombre de membres exécutifs et non exécutifs :
 - (b) la représentation des salariés et des autres travailleurs ;
 - (c) l'expérience acquise qui présente un intérêt pour les secteurs, les produits et la situation géographique de l'entreprise ;
 - (d) le pourcentage par genre et les autres aspects de la diversité dont tient compte l'entreprise.
 La mixité au sein du conseil d'administration¹³ est représentée par un ratio femmes/hommes moyen; et
 - (e) le pourcentage d'administrateurs indépendants¹⁴. Pour les entreprises dotées d'une structure moniste, cela correspond au pourcentage d'administrateurs non exécutifs indépendants ; Pour celles dotées d'un système dualiste, au pourcentage de membres indépendants au sein de l'organe de surveillance.

¹³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu'elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 13 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Mixité au sein des organes de gouvernance») et des administrateurs d'indices de référence tenus de communiquer les facteurs ESG conformément au règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, comme indiqué par l'indicateur «Ratio moyen pondéré femmes/hommes au sein des conseils d'administration» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

L'* Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l'indicateur « Pourcentage moyen pondéré d'administrateurs indépendants » dans la section I de l'annexe II.

- 22. L'entreprise publie les informations suivantes sur les rôles et responsabilités des **organes** d'administration, de direction et de surveillance :
 - (a) l'identité des *organes d'administration, de direction et de surveillance* (comme un comité du conseil d'administration ou un comité similaire) ou d'une personne qui, au sein d'un organe, est responsable de la surveillance des *incidences, risques* et *opportunités*;
 - (b) la manière dont les responsabilités de chaque organe ou de chaque personne en matière d'incidences, de risques et d'opportunités ressortent dans les mandats de l'entreprise, les missions du conseil d'administration et les autres *politiques* en la matière;
 - (c) une description du rôle de la direction dans les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour contrôler, gérer et surveiller les incidences, risques et opportunités, en précisant :
 - si ce rôle est délégué à un poste ou à un comité spécifique au niveau de la direction et la manière dont la compétence de surveillance est exercée sur ce poste ou ce comité;
 - ii. les informations concernant la hiérarchie de communication aux organes d'administration, de direction et de surveillance ;
 - iii. si des contrôles et procédures spéciaux sont appliqués pour la gestion des incidences, risques et opportunités et, si oui, la façon dont ces contrôles et procédures sont intégrés dans les autres fonctions internes ;
 - (d) la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance et les cadres supérieurs au sein de la direction surveillent la détermination des *cibles* liées aux incidences, risques et opportunités importants, et comment ils suivent la progression vers leur réalisation.
- 23. Les informations publiées doivent inclure une description de la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance déterminent si les compétences et l'expertise disponibles sont appropriées ou seront développées pour surveiller les questions de durabilité, notamment :
 - (a) l'expertise en matière de durabilité que les organes, dans leur ensemble, possèdent directement ou peuvent acquérir, par exemple par l'intermédiaire d'experts ou de formations ; et
 - (b) le lien entre ces compétences et cette expertise, d'une part, et les incidences, risques et opportunités importants de l'entreprise, d'autre part.

Exigence de publication GOV-2 – Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes

- 24. L'entreprise publie des informations sur la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des questions de durabilité et sur lamanière dont ces questions ont été traitées au cours de la période de référence.
- 25. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre comment les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des questions de durabilité, de même que le type d'informations et de questions qu'ils traitent au cours de la période de référence. De cette manière, il est possible de comprendre si les membres de ces organes ont été correctement informés et s'ils ont été en mesure de remplir leurs rôles.
- 26. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - (a) si, par qui et à quelle fréquence les organes d'administration, de direction et de surveillance, y compris leurs comités compétents, sont informés des incidences, risques et opportunités importants (voir exigence de publication IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants de la présente norme), de la mise en œuvre de la diligence raisonnable ainsi que des résultats et de l'efficacité des politiques, actions, métriques et cibles adoptées à cet égard;

- (b) la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance prennent en considération les incidences, risques et opportunités lorsqu'ils surveillent la stratégie de l'entreprise, ses décisions sur les principales transactions ainsi que ses procédures de gestion des risques, notamment une indication de la prise en considération par lesdits organes des compromis associés à ces incidences, risques et opportunités; et
- (c) une liste des incidences, risques et opportunités importants traités par les organes d'administration, de direction et de surveillance, ou leurs comités compétents, au cours de la période de référence.

Exigence de publication GOV-3 – Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation

- 27. L'entreprise publie des informations sur l'intégration de ses résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation.
- 28. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre si les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance bénéficient de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité.
- 29. L'entreprise publie les informations suivantes sur les systèmes d'incitation et les **politiques** de rémunération en lien avec les **questions de durabilité** proposés aux membres des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** de l'entreprise, lorsqu'ils existent :
 - (a) une description des principales caractéristiques des systèmes d'incitation ;
 - (b) si les résultats sont évalués par rapport à des *cibles* et/ou des incidences spécifiques en matière de durabilité et si oui, lesquelles ;
 - (c) si, et comment, les métriques de résultats en matière de durabilité sont prises en considération en tant qu'indices de référence de la performance ou incluses dans les politiques de rémunération :
 - (d) la proportion de rémunération variable qui dépend des cibles et/ou des incidences en matière de durabilité ;
 - (e) et le niveau au sein de l'entreprise auquel les modalités des systèmes d'incitation sont approuvées et actualisées.

Exigence de publication GOV-4 – Déclaration sur la diligence raisonnable

- 30. L'entreprise publie une cartographie des informations incluses dans sa déclaration relative à la durabilité concernant la procédure de diligence raisonnable.
- 31. Cette exigence de publication a pour objectif de faciliter la compréhension de la procédure de diligence raisonnable de l'entreprise dans les questions de durabilité.
- 32. Les principaux aspects et étapes de la diligence raisonnable visée dans ESRS 1, chapitre 4 *Diligence raisonnable*, sont liés à plusieurs exigences de publication thématiques et transversales au titre des ESRS. L'entreprise fournit une cartographie qui explique commentet à quel niveau son application des principaux aspects et étapes de la procédure de diligence raisonnable cadre avec sa déclaration relative à la durabilité, afin de décrire les pratiques concrètes de l'entreprise dans le domaine de la diligence raisonnable¹⁵.
- 33. L'exigence de publication n'entraîne aucune exigence de comportement particulière en ce qui concerne les **actions** relevant de la diligence raisonnable et ne s'étend pas au rôle des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** tel qu'il est prévu par d'autres actes législatifs ou réglementaires, pas plus qu'elle ne le modifie.

¹⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu'elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 10 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Manque de diligence raisonnable »).

Exigence de publication GOV-5 – Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité

- 34. L'entreprise publie des informations sur les principales caractéristiques de son système de gestion des risques et de contrôle interne lié à la procédure d'information en matière de durabilité.
- 35. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les procédures de gestion des risques et de contrôle interne de l'entreprise en lien avec l'information en matière de durabilité.
- 36. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - (a) le contenu, les principales caractéristiques et les principaux éléments des procédures et systèmes de gestion des risques et de contrôle interne liés à l'information en matière de durabilité :
 - (b) la méthode d'évaluation des risques adoptée, y compris la méthode de classement des risques par ordre de priorité ;
 - (c) les principaux risques identifiés et les stratégies élaborées pour les atténuer, y compris les contrôles connexes ;
 - (d) une description de la manière dont l'entreprise intègre les conclusions de son évaluation des risques et de ses contrôles internes en ce qui concerne la procédure d'informationen matière de durabilité dans les fonctions et procédures internes qui s'y rapportent; et
 - (e) une description de la communication périodique des conclusions visées au point d) aux organes d'administration, de direction et de surveillance.

3. Stratégie

- 37. Le présent chapitre énonce les exigences de publication qui permettent de comprendre :
 - (a) les éléments de la stratégie de l'entreprise qui se rattachent à des questions de durabilité ou qui les influencent, son modèle économique et sa chaîne de valeur;
 - (b) la manière dont les intérêts et les avis des *parties intéressées* de l'entreprise sont pris en considération dans la stratégie et le modèle économique de l'entreprise ; et
 - (c) le résultat de l'évaluation des *incidences, risques* et *opportunités* importants effectuée par l'entreprise, y compris la manière dont ce résultat contribue à la stratégie et au modèle économique de l'entreprise.

Exigence de publication SBM-1 – Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur

- 38. L'entreprise publie des informations sur les éléments de sa stratégie qui se rattachent à des questions de durabilité ou qui les influencent, son modèle économique et sa chaîne de valeur.
- 39. Cette exigence de publication a pour objectif de décrire les principaux éléments de la stratégie générale de l'entreprise qui se rattachent à des questions *de durabilité* ou qui les influencent, ainsi que les principaux éléments du *modèle* économique et de la *chaîne de* valeur de l'entreprise, afin de permettre de comprendre son exposition aux incidences, risques et *opportunités*, et l'origine de ces derniers.
- 40. L'entreprise publie les informations suivantes sur les principaux éléments de sa stratégie générale qui se rattachent à des *questions de durabilité* ou qui les influencent :
 - (a) une description:
 - i. des grands groupes de produits et/ou services proposés, y compris des changements intervenus dans la période de référence (produits et/ou services nouveaux/supprimés)
 :

- ii. des grands marchés et/ou groupes de clients cibles, y compris des changements intervenus dans la période de référence (marchés et/ou groupes de clients nouveaux/supprimés);
- iii. du nombre de salariés par zones géographiques ; et
- iv. le cas échéant, et si cela est important, les produits et services interdits sur certains marchés ;
- (b) une ventilation des recettes totales, telles qu'elles figurent dans les états financiers, par grands secteurs relevant des ESRS. Lorsque l'entreprise fournit dans ses états financiers des informations sectorielles conformément à l'IFRS 8 Segments opérationnels, elle rapproche, dans la mesure du possible, ces informations sur les recettes sectorielles des informations fournies au titre de l'IFRS 8;
- (c) une liste des autres secteurs significatifs relevant des ESRS, outre ceux visés au paragraphe 40, point b), comme les activités qui génèrent des recettes inter-entreprises, au sein desquels l'entreprise mène des activités significatives ou au sein desquels elle est ou pourrait être associée à des incidences importantes. L'identification de ces autres secteurs concorde avec la manière dont l'entreprise en a tenu compte dans son évaluation de l'importance et avec la manière dont elle publie des informations sectorielles importantes;
- (d) le cas échéant, une déclaration indiquant, avec les recettes y afférentes, que l'entreprise est active dans :
 - i. le secteur des *combustibles fossiles*¹⁶ (charbon, pétrole et gaz) [c'est-à-dire qu'elle tire des recettes de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹⁷], y compris une ventilation des recettes tirées du charbon, du pétrole et du gaz, ainsi que des recettes provenant des activités économiques alignées sur la taxinomie liées au gaz fossile, conformément àl'article 8, paragraphe 7, point a), du règlement déléqué (UE) 2021/2178 de la Commission¹⁸;
 - ii. la production de produits chimiques¹⁹, c'est-à-dire que ses activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) nº 1893/2006;
 - iii. les armes controversées²⁰ (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ; et/ou

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

p. 9).

19 Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu'elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n° 9 du tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques»).

²⁰ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu'elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 14 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables [«Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»].

¹⁶ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 parce qu'elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n° 4 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»).
17 Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement cursofes et du Course de la Co

- iv. la culture et la production de tabac²¹;
- (e) ses objectifs en matière de durabilité, au regard des grands groupes de produits et de services, des catégories de clients, des zones géographiques et des relations avec les parties intéressées;
- (f) une évaluation de ses produits et/ou services importants actuels, et des marchés et groupes de clients importants, au regard de ses objectifs en matière de durabilité ; et
- (g) les éléments de sa stratégie qui se rattachent à des questions de durabilité ou qui les influencent, y compris les principaux défis à venir, les projets ou solutions cruciaux à mettre en place, lorsque cela est pertinent à des fins d'information en matière de durabilité.
- 41. Si l'entreprise est établie dans un État membre de l'UE qui permet une exemption de la publication des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/34/UE²², et si l'entreprise a fait usage de cette exemption, elle peut omettre la ventilation des recettes par grands secteurs relevant des ESRS exigée au paragraphe 40, point b). Dans ce cas, l'entreprise publie quand même la liste des secteurs relevant des ESRS qui sont significatifs pour l'entreprise.
- 42. L'entreprise publie une description de son *modèle économique* et de sa *chaîne de valeur*, y compris :
 - (a) ses ressources et la méthode qu'elle utilise pour rassembler, élaborer et obtenir ces ressources :
 - (b) les résultats obtenus, notamment les bénéfices actuels et escomptés pour les clients, les investisseurs et les autres *parties intéressées* ; et
 - (c) les principales caractéristiques de sa chaîne de valeur en amont et en aval et la positionde l'entreprise dans sa chaîne de valeur, y compris une description des principaux acteurs du secteur (comme les principaux fournisseurs, clients, canaux de distributions et utilisateurs finals) et leur relation avec l'entreprise. Lorsque l'entreprise est présente dans plusieurs chaînes de valeur, les informations publiées ne couvrent que les principales chaînes de valeur.

Exigence de publication SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties intéressées

- 43. L'entreprise publie des informations sur la manière dont les intérêts et les points de vue des parties intéressées sont pris en considération par l'entreprise dans sa stratégie et son modèle économique.
- 44. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la manière dont les intérêts et les points de vue des *parties intéressées* contribuent à la stratégie et au *modèle économique* de l'entreprise.
- 45. L'entreprise publie une description concise :
 - (a) de sa coopération avec les parties intéressées, en ce compris :
 - i. ses principales *parties intéressées* ;
 - ii. la coopération avec ces dernières, le cas échéant, en précisant avec quelles catégories de parties intéressées ;
 - iii. les modalités d'organisation de cette coopération ;
 - iv. sa finalité ; et

v. la manière dont l'entreprise tient compte des résultats de la coopération ;

²¹ Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1818, comme indiqué à l'article 12, paragraphe 1, point b). conformément au règlement (UE) 2020/1818, comme indiqué à l'article 12, paragraphe 1, point b).
²² Article 18, paragraphe 1, point a), de la directive nº 2013/34/CE : «la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités

²² Article 18, paragraphe 1, point a), de la directive nº 2013/34/CE: «la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités ainsi que par marché géographique, dans la mesure où ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services ».

- (b) de la compréhension qu'a l'entreprise des intérêts et points de vue des principales parties intéressées, lorsqu'ils se rapportent à sa stratégie et à son modèle économique, dans la mesure où ceux-ci ont été analysés au cours de la procédure de diligence raisonnable et/ou de la procédure d'évaluation de l'importance menée par l'entreprise (voir exigence de publication IRO-1 de la présente norme);
- (c) le cas échéant, des modifications apportées à sa stratégie et/ou à son modèle économique, en ce compris :
 - i. la manière dont l'entreprise a modifié, ou prévoit de modifier, sa stratégie et/ou son modèle économique pour tenir compte des intérêts et points de vue des parties intéressées;
 - ii. toute mesure supplémentaire prévue et le calendrier d'exécution ; et
 - iii. la probabilité que ces mesures fassent évoluer la relation avec les parties intéressées et les points de vue de ces dernières ; et
- (d) de la manière, le cas échéant, dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des points de vue et intérêts des parties intéressées touchées en ce qui concerne les incidences de l'entreprise en matière de durabilité.

Exigence de publication SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

- 46. L'entreprise publie des informations sur ses incidences, risques et opportunités importants et sur la manière dont ils interagissent avec sa stratégie et son modèle économique.
- 47. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *incidences*, *risques* et *opportunités* importants, tels qu'ils ressortent de l'évaluation de l'importance effectuée par l'entreprise, leur origine dans la stratégie et le *modèle économique* de l'entreprise, y compris son allocation des ressources, et comment ils entraînent l'adaptation de ceux-ci. Les informations à publier concernant la gestion des incidences, risques et opportunités importants de l'entreprise sont énoncées dans les ESRS thématiques et lesnormes sectorielles, qui s'appliquent en conjonction avec les *exigences de publication minimums* concernant les *politiques*, *actions* et *cibles* fixées dans la présente norme.

48. L'entreprise publie :

- (a) une brève description de ses incidences, risques et opportunités importants résultant de son évaluation de l'importance (voir exigence de publication IRO-1 de la présente norme), en précisant notamment où, dans son modèle économique, ses activités propres et sa chaîne de valeur en amont et en aval, ces incidences, risques et opportunités importants sont concentrés:
- (b) des informations concernant les effets actuels et escomptés de ses incidences, risques et opportunités importants sur son modèle économique, sa chaîne de valeur, sa stratégieet son processus de décision, ainsi que la manière dont elle a réagi ou prévoit de réagir àces effets, y compris toute modification qu'elle a apportée ou envisage d'apporter à sa stratégie ou à son modèle économique dans le cadre de ses actions visant à faire face àdes incidences ou risques importants particuliers, ou à exploiter certaines opportunités importantes;
- (c) en ce qui concerne les *incidences* importantes de l'entreprise :
 - la manière dont les incidences négatives ou positives importantes influent (ou, dans le cas d'incidences potentielles, sont susceptibles d'influer) sur la population ou l'environnement;
 - ii. les liens existants entre ces incidences et la stratégie et le modèle économique de l'entreprise, en précisant si celles-ci trouvent leur origine dans la stratégie et le modèle économique ;
 - iii. les horizons temporels raisonnablement attendus pour ces incidences ; et

- iv. des informations indiquant si l'entreprise, à travers ses activités ou en raison de ses **relations d'affaires**, a un lien avec les incidences importantes, en fournissant une description de la nature des activités ou des relations d'affaires concernées, le cas échéant :
- (d) les incidences financières actuelles des risques et opportunités importants de l'entreprise sur sa position financière, ses résultats financiers et ses flux de trésorerie, ainsi que les risques et opportunités importants pour lesquels il existe un risque significatif d'ajustement important, au cours de la prochaine période de déclaration annuelle, des valeurs comptables des actifs et passifs déclarés dans les états financiers correspondants;
- (e) les *incidences financières escomptées* des risques et opportunités importants de l'entreprise sur sa position financière, ses résultats financiers et ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, y compris les horizons temporels raisonnablement attendus pour ces incidences. Cela inclut l'évolution que pourraient suivre la position financière, les résultats financiers et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme, selon ses propres prévisions, eu égard à sa stratégie de gestion des risques et opportunités, et compte tenu :
 - i. de ses plans d'investissements et de cession (par exemple les dépenses d'investissement, les acquisitions et cessions majeures, les coentreprises, la transformation de l'entreprise, l'innovation, les nouveaux secteurs d'activités et les mises hors service d'actifs), en ce compris les plans pour lesquels l'entreprise ne s'est pas engagée contractuellement; et
 - ii. les sources de financement prévues pour mettre en œuvre sa stratégie ;
- (f) des informations sur la résilience de la stratégie et du modèle économique de l'entrepriseen ce qui concerne sa capacité à faire face aux incidences et aux risques importants et à saisir les opportunités importantes. L'entreprise publie une analyse qualitative et, le cas échéant, une analyse quantitative de la résilience, en précisant comment l'analyse a été menée ainsi que les horizons temporels qui ont été appliqués conformément à ESRS 1 (voir ESRS 1, chapitre 6 Horizons temporels). Lorsqu'elle fournit des informations quantitatives, l'entreprise peut publier des montants ou des fourchettes ;
- (g) les changements dans les incidences, risques et opportunités importants par rapport à la période de référence précédente ; et
- (h) les incidences, risques et opportunités qui sont couverts par des exigences de publication en vertu d'ESRS, par opposition à ceux couverts par l'entreprise dans une publication d'informations supplémentaires spécifiques de l'entité.
- 49. L'entreprise peut publier les informations descriptives requises au paragraphe 46 en même temps que les informations fournies en vertu de l'ESRS thématique correspondante, auquel caselle déclare quand même ses *incidences*, *risques* et *opportunités* importants en même temps que les informations préparées en vertu du présent chapitre de l'ESRS 2.

4. Gestion des incidences, risques et opportunités

4.1 Publication d'informations sur la procédure d'évaluation de l'importance

- 50. Le présent chapitre énonce les exigences de publication qui permettent de comprendre :
 - (a) la procédure d'identification des *incidences, risques* et *opportunités* importants ;
 - (b) les informations que l'entreprise intègre dans sa déclaration relative à la durabilité à la suite de l'évaluation de l'importance.

Exigence de publication IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants

51. L'entreprise publie des informations sur la procédure visant à identifier les incidences, **risques et** opportunités et à déterminer celles et ceux qui sont importants.

- 52. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la procédure grâce à laquelle l'entreprise identifie les *incidences, risques* et *opportunités* et évalue leur *importance*, étapes qui servent de base pour déterminer les informations à inclure dans sa *déclaration relative à la durabilité* (voir ESRS 1, chapitre 3 et ses exigences d'application liées, qui énoncent des exigences et principes en ce qui concerne la procédure d'identificationet d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants sur la base du principe de la double importance).
- 53. L'entreprise publie les informations suivantes :
 - (a) une description des méthodes et des hypothèses utilisées dans la procédure décrite ;
 - (b) une vue d'ensemble de la procédure visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller les *incidences*, réelles et potentielles, de l'entreprise sur la population et l'environnement, s'appuyant sur la procédure de diligence raisonnable de l'entreprise, et notamment une explication de la manière, le cas échéant, dont cette procédure :
 - i. se concentre sur des activités, des relations d'affaires, des zones géographiques ou d'autres facteurs spécifiques qui entraînent un risque accru d'incidences négatives ;
 - ii. passe en revue les incidences dont l'entreprise est responsable de par ses activités propres ou en conséquence de ses relations d'affaires ;
 - iii. prévoit la consultation des *parties intéressées* touchées, afin de comprendre quelles pourraient être les incidences pour elles, et d'experts externes ;
 - iv. classe par ordre de priorité les incidences négatives sur la base de leur probabilité et de leur gravité relatives (voir ESRS 1, section 3.4 *Importance du point de vue del'incidence*) et, le cas échéant, les incidences positives selon leur ampleur, leur étendue et leur probabilité relatives, et détermine quelles questions de durabilité sont importantes aux fins de la publication d'informations (y compris les seuils qualitatifs ou quantitatifs et autres critères employés tel que prescrit par ESRS 1, section 3.4 *Importance du point de vue de l'incidence*);
 - (c) une vue d'ensemble de la procédure utilisée pour identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller les *risques* et *opportunités* qui ont ou pourraient avoir des *incidences financières*. Les informations publiées comprennent :
 - la manière dont l'entreprise a tenu compte des liens entre ses incidences et ses dépendances, d'une part, et les risques et opportunités qui peuvent découler de ces incidences et dépendances, d'autre part;
 - ii. la manière dont l'entreprise évalue la probabilité, l'ampleur et la nature des effets des risques et opportunités identifiés (comme les seuils qualitatifs et quantitatifs et autres critères employés tel que prescrit par ESRS 1, section 3.3 Importance du point de vue financier);
 - la mesure dans laquelle l'entreprise donne la priorité aux risques en matière de durabilité par rapport aux autres types de risques, notamment si elle recourt aux outils d'évaluation des risques;
 - (d) une description du processus décisionnel ainsi que des procédures de contrôle interne connexes;
 - (e) la mesure dans laquelle et la manière avec laquelle la procédure d'identification, d'évaluation et de gestion des incidences et des risques est intégrée dans le processus global de gestion des risques de l'entreprise et utilisée pour évaluer le profil de risque général de l'entreprise et ses procédures de gestion des risques;
 - (f) la mesure dans laquelle et la manière avec laquelle la procédure d'identification, d'évaluation et de gestion des opportunités est intégrée dans le processus global de gestion de l'entreprise, le cas échéant :
 - (g) les valeurs d'entrée utilisées (par exemple, les sources des données, le rayon d'action couvert et les données utilisées dans les hypothèses) ; et
 - (h) si et comment la procédure a changé par rapport à la période de référence antérieure, le moment où elle a été modifiée pour la dernière fois et les prochaines dates de révisionde l'évaluation de l'*importance*.

Exigence de publication IRO-2 – Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise

- 54. L'entreprise publie des informations sur les exigences de publication auxquelles elle s'est conformée dans ses déclarations relatives à la durabilité.
- 55. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les exigences de publication incluses dans la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise ainsi que les thèmes qui ont été omis, car considérés comme importants de publication a pour objectif de permettre de comprendre les exigences de publication, à la suite de l'évaluation de l'*importance*.
- 56. L'entreprise inclut une liste des exigences de publication auxquelles elle s'est conformée en préparant la *déclaration relative* à *la durabilité*, selon les résultats de l'évaluation de l'*importance* (voir ESRS 1, chapitre 3), y compris les numéros de page et/ou les paragraphes où se trouvent les informations en question dans la déclaration relative à la durabilité. Cette liste peut se présenter comme une table des matières. L'entreprise inclut également un tableau de tous les points de données qui découlent d'autres actes législatifs de l'UE, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice B de la présente norme, en précisant où ils figurent dans la déclarationrelative à la durabilité et en incluant ceux qu'elle considère, après évaluation, comme n'étant pas importants, en indiquant, dans ce cas, « pas importants » dans le tableau conformément au paragraphe 35 de l'ESRS 1.
- 57. Si l'entreprise conclut que le changement climatique n'est pas un thème important et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par ESRS E1 Changement climatique, elle publie une explication détaillée des conclusions de son évaluation de l'importance au regard du changement climatique (voir ESRS 2 IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise), en y incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient l'amener à conclure ultérieurement que le changement climatique est un thème important.
- 58. Si l'entreprise conclut qu'un thème autre que celui du changement climatique n'est pas important et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par l'ESRS thématique correspondante, elle peut brièvement expliquer les conclusions de son évaluation de l'*importance* du thème concerné.
- 59. L'entreprise fournit une explication de la manière dont elle a défini les informations importantes à publier en ce qui concerne les *incidences*, *risques* et *opportunités* qu'elle juge être importants, dont l'application de seuils et/ou la manière dont elle a appliqué les critères visés dans ESRS 1, section 3.2 Questions importantes et importance des informations.

4.2 Exigence de publication minimum sur les politiques et les actions

- 60. Cette section énonce les exigences de publication minimums que l'entreprise doit appliquer lorsqu'elle publie des informations sur les politiques et actions qu'elle mène dans le but de prévenir, d'atténuer et de remédier à des incidences réelles et potentielles importantes, de gérer les risques importants et/ou de saisir des opportunités importantes (collectivement, de « gérer les questions de durabilité importantes »). Ces exigences s'appliquent en même temps que les exigences de publication, y compris les exigences d'application, prévues par l'ESRS thématique et sectorielle correspondante. Elles sont également d'application lorsque l'entreprise prépare la publication d'informations spécifiques de l'entité.
- 61. Les publications correspondantes sont présentées en même temps que les publications prescrites par l'ESRS correspondante. Lorsqu'une même *politique* ou *action* cible plusieurs *questions de durabilité* interconnectées, l'entreprise peut inclure les informations requises dans sa publication au titre d'une ESRS thématique et y faire référence dans sa publication au titre d'une autre ESRS thématique.
- 62. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations requises sur les *politiques* et *actions* au titre de l'ESRS correspondante, parce qu'elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions ciblant la *question de durabilité* spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de politiques et/ou d'actions. L'entreprise peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

Exigence de publication minimum - Politiques MDR-P - Politiques adoptées pour gérer

- 63. L'entreprise applique les **exigences de publication minimums** définies dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les **politiques** qu'elle a mises en place pour traiter chaque **question de durabilité** identifiée comme importante.
- 64. Cette **exigence de publication minimum** a pour objectif de permettre de comprendre les **politiques** que l'entreprise a mises en place pour prévenir, atténuer et remédier à des **incidences** réelles et potentielles, gérer les **risques** et saisir les **opportunités**.
- 65. L'entreprise publie des informations sur les **politiques** adoptées pour gérer les **questions de durabilité** importantes. Les informations publiées comprennent :
 - (a) une description des principaux éléments de la politique, notamment ses objectifs généraux et les incidences, risques et opportunités importants auxquels la politique serattache et la procédure de surveillance;
 - (b) une description du cadre de la politique, ou de ses exclusions, en ce qui concerne les activités, la chaîne de valeur en amont et/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de parties intéressées touchées;
 - (c) le niveau hiérarchique le plus élevé dans l'organisation de l'entreprise qui est responsable de la mise en œuvre de la politique ;
 - (d) une référence, le cas échéant, aux normes ou initiatives tierces que l'entreprise s'engage à respecter tout au long de la mise en œuvre de la politique ;
 - (e) le cas échéant, une description de l'attention portée aux intérêts des principales *parties intéressées* lors de l'élaboration de la politique ; et
 - (f) le cas échéant, de quelle manière l'entreprise met la politique à la disposition des parties intéressées potentiellement touchées, ainsi que des parties intéressées qui doivent participer à sa mise en œuvre.

Exigence de publication minimum – Actions MDR-A – Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes

- 66. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle décrit les *actions* par lesquelles elle gère chaque *question de durabilité* importante, y compris les plans d'action et les ressources affectées et/ou prévues.
- 67. Cette exigence de publication minimum a pour objectif de permettre de comprendre les actions clés entreprises et/ou prévues pour prévenir, atténuer et réparer des incidences réelles et potentielles, gérer les risques et exploiter les opportunités, et, le cas échéant, atteindre les objectifs et les cibles des politiques correspondantes.
- 68. Lorsque la mise en œuvre d'une *politique* nécessite des *actions*, ou un plan d'action global, pour atteindre ses objectifs, de même que lorsque des actions sont entreprises en dehors d'une politique particulière, l'entreprise publie les informations suivantes :
 - (a) la liste des actions clés entreprises au cours de l'année de référence et prévues dans le futur, les résultats attendus et, le cas échéant, la manière dont leur mise en œuvre contribue à atteindre les objectifs et les *cibles* de la politique ;
 - (b) le champ des actions clés (à savoir les activités couvertes, la *chaîne de valeur* en amontet/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de *parties intéressées* touchées) ;
 - (c) les horizons temporels dans lesquels l'entreprise prévoit d'achever chaque action clé ;
 - (d) le cas échéant, les actions clés entreprises (et leurs résultats) pour apporter une **solution** aux personnes touchées par des incidences réelles importantes et coopérer ou contribuer à une telle solution :

- (e) le cas échéant, des informations quantitatives et qualitatives concernant l'avancement des actions ou plans d'action à propos desquels des informations ont été publiées lors depériodes antérieures.
- 69. Lorsque la mise en œuvre d'un plan d'action nécessite des dépenses opérationnelles (Opex) et/ou des dépenses d'investissement (Capex) importantes, l'entreprise :
 - (a) décrit le type de ressources financières et autres ressources, actuelles et futures, allouées au plan d'action, y compris, le cas échéant, les modalités pertinentes des instruments financiers durables, tels que les obligations vertes, les obligations à effet social et les prêts verts, les objectifs environnementaux et sociaux et si la capacité de mise en œuvre des actions ou du plan d'action dépend de conditions préalables précises, par exemple l'octroi d'un soutien financier ou les évolutions des politiques publiques et des marchés;
 - (b) publie le montant des ressources financières actuelles et explique le lien avec les montants les plus pertinents présentés dans les états financiers ; et
 - (c) publie le montant des ressources financières futures.

5. Métriques et cibles

- 70. Ce chapitre présente les **exigences de publication minimums** que l'entreprise doit respecter lorsqu'elle publie des informations sur les **métriques** et les **cibles** relatives à chaque question de durabilité importante. Ces exigences s'appliquent en même temps que les exigences de publication, y compris les exigences d'application, prévues par l'ESRS thématique correspondante. Elles sont également d'application lorsque l'entreprise prépare la publication d'informations spécifiques de l'entité.
- 70. Les publications correspondantes sont présentées en même temps que les publications prescrites par l'ESRS thématique.
- 71. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations sur les *cibles* requises au titre de l'ESRS thématique correspondante, parce qu'elle n'a pas fixé de cibles concernant la question de durabilité spécifique considérée, elle le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de cibles. L'entreprise peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

Exigence de publication minimum – Métriques MDR-M – Métriques relatives aux questions de durabilité importantes

- 72. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les **métriques** qu'elle a mises en place pour chaque **question de durabilité** importante.
- 73. Cette **exigence de publication minimum** a pour objectif de permettre de comprendre les **métriques** que l'entreprise utilise pour mesurer l'efficacité des **actions** mises en place pour gérer les **questions de durabilité** importantes.
- 74. L'entreprise publie des informations sur toutes les *métriques* qu'elle utilise pour évaluer les résultats et l'efficacité, en ce qui concerne une *incidence*, un *risque* ou une *opportunité* importante.
- 75. Ces *métriques* sont celles définies dans les ESRS, auxquelles s'ajoutent les métriques identifiées selon un processus spécifique de l'entité, qu'elles soient issues d'autres sources ou élaborées par l'entreprise elle-même.
- 76. Pour chaque *métrique*, l'entreprise :
 - (a) publie les méthodes et les principales hypothèses sous-jacentes de la métrique, ycompris les limites des méthodes utilisées ;
 - (b) indique si la mesure de la métrique est validée par un organe externe autre que le garant et, dans l'affirmative, lequel ;
 - (c) désigne et définit la métrique par un nom et une description logique, clairs et précis ;
 - (d) lorsque l'unité de mesure est une devise, utilise la devise employée dans les états

financiers.

Exigence de publication minimum – Cibles MDR-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

- 77. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les *cibles* qu'elle a fixées pour chaque *question de durabilité* importante.
- 78. Cette **exigence de publication minimum** a pour objectif de permettre de comprendre, pour chaque **question de durabilité** importante :
 - (a) comment l'entreprise mesure l'efficacité des **actions** qu'elle entreprend pour traiter les **incidences**, **risques** et **opportunités** importants, le cas échéant, y compris les **métriques** qu'elle utilise pour ce faire ;
 - (b) les cibles mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances fixées parl'entreprise pour réaliser les objectifs de la politique, qui se définissent en fonction des résultats attendus en matière d'incidences, risques et opportunités importants pour la population, l'environnement ou l'entreprise;
 - (c) la progression globale, dans le temps, par rapport aux cibles adoptées ;
 - (d) dans le cas où l'entreprise n'a pas fixé de cibles mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances, si et comment elle mesure néanmoins l'efficacité de ses actions visant à traiter les incidences, risques et opportunités importants, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la *politique*; et
 - (e) quelle part les *parties intéressées* ont prise dans la définition des cibles, le cas échéant, pour chaque question de durabilité importante.
- 79. L'entreprise publie les informations concernant les *cibles* mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances relatives aux *questions de durabilité* importantes qu'elle a fixées pour mesurer les progrès. Pour chaque cible, les informations publiées comprennent :
 - (a) une description du rapport entre la cible et les objectifs de la **politique**;
 - (b) le niveau à atteindre, y compris, le cas échéant, s'il s'agit d'une cible absolue ou relative, ainsi que l'unité dans laquelle elle est mesurée ;
 - (c) les contours de la cible, y compris les activités de l'entreprise et/ou sa *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval, le cas échéant, et les limites géographiques ;
 - (d) la valeur de référence et l'année de référence à partir desquelles les progrès sont mesurés ;
 - (e) la période couverte par la cible et, le cas échéant, les éventuelles étapes ou objectifs intermédiaires :
 - (f) les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour définir les cibles, y compris, le cas échéant, le **scénario** sélectionné, les sources des données, l'alignement sur les objectifs stratégiques nationaux, de l'UE ou internationaux et la manière dont les cibles tiennent compte du contexte plus large du développement durable et/ou du contexte local dans lequel les incidences surviennent;
 - (g) si les cibles de l'entreprise liées aux questions environnementales reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
 - (h) quelle part les *parties intéressées* ont prise dans la définition des cibles, le cas échéant, pour chaque question de durabilité importante ;
 - (i) tout changement dans les cibles et les *métriques* correspondantes ou dans les méthodes de mesure sous-jacentes, les principales hypothèses, les limites, les sourceset le processus de collecte des données, intervenu dans l'horizon temporel défini. Cela inclut les raisons de ces changements ainsi qu'une explication de leur effet sur la comparabilité (voir exigence de publication BP-2 *Publication d'informations relatives à des circonstances particulières de la présente norme*); et

- (j) les résultats par rapport aux cibles annoncées, y compris des informations sur la manière dont la cible est contrôlée et examinée, et les métriques utilisées, si les progrès correspondent à ce qui avait été prévu initialement ainsi qu'une analyse des tendances ou des changements majeurs dans les résultats enregistrés par l'entreprise pour atteindre la cible.
- 80. Si l'entreprise n'a pas fixé de cibles mesurables, axées sur les résultats :
 - (a) elle peut indiquer si de telles cibles seront fixées et dans quel délai, ou les raisons pour lesquelles l'entreprise n'envisage pas de fixer de telles cibles ;
 - (b) elle indique si elle mesure néanmoins l'efficacité de ses **politiques** et **actions** concernant les **incidences**, **risques** et **opportunités** importants en matière de durabilité, et dans l'affirmative :
 - i. les procédures qu'elle utilise à cet effet ;
 - ii. le niveau d'ambition qu'elle s'est fixé et les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qu'elle utilise pour évaluer les progrès, y compris la période de référence à partir de laquelle les progrès sont mesurés.

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

1. Base d'établissement des déclarations

Exigence de publication BP-1 – Base générale d'établissement des déclarations relatives à la durabilité

- AR. 1 Lorsqu'elle décrit la mesure dans laquelle la **déclaration relative à la durabilité** couvre la **chaîne de valeur** en amont et en aval de l'entreprise (voir ESRS 1, section 5.1 *Entreprise déclarante et chaîne de valeur*), l'entreprise peut faire la distinction entre :
 - (a) la mesure dans laquelle l'évaluation de l'importance des incidences, risques et opportunités s'étend à sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval ;
 - (b) la mesure dans laquelle ses politiques, actions et cibles s'étendent à sa chaîne de valeur ; et
 - (c) la mesure dans laquelle des données concernant la chaîne de valeur en amont et/ou en aval figurent lorsqu'elle publie des informations sur les métriques.

Exigence de publication BP-2 – Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

AR. 2 L'entreprise peut indiquer si elle s'appuie sur des normes européennes approuvées par le système européen de normalisation (normes ISO/CEI ou CEN/CENELEC), ainsi que la mesure dans laquelle les données et les processus utilisés à des fins d'information en matière de durabilité ont été vérifiés par un vérificateur externe et jugés conformes à la norme ISO/CEI ou CEN/CENELEC correspondante.

2. Gouvernance

Exigence de publication GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

AR. 3 Lorsqu'elle décrit les rôles et responsabilités des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** concernant les **questions de durabilité**, l'entreprise peut mentionner :

- (a) les aspects de la durabilité qui font l'objet d'une supervision, en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance auxquelles l'entreprise peut être confrontée, à savoir :
 - i. toute évaluation des aspects de la durabilité dans la stratégie et le *modèle économique* de l'entreprise, ainsi que les changements apportés à ces aspects ;
 - ii. l'identification et l'évaluation des *incidences, risques* et *opportunités* importants ;
 - iii. les *politiques* et *cibles* en la matière, les plans d'action et les ressources affectées ; et
 - iv. l'information en matière de durabilité :
- (b) la forme que prend cette supervision pour chacun des aspects précités, à savoir une information, une consultation ou une prise de décision ; et
- (c) la manière dont la supervision est organisée et formalisée, c'est-à-dire les procédures par lesquelles les organes d'administration, de direction et de surveillance se consacrent à ces aspects de la durabilité.
- AR. 4 Pour décrire l'organisation de la gouvernance au sein de l'entreprise en ce qui concerne les *questions de durabilité*, une description des structures de gouvernance complexes peut être complétée par un diagramme.
- AR. 5 La description du niveau d'expertise des *organes d'administration, de direction et de surveillance* ou la description des possibilités dont ils disposent d'acquérir une expertise peut être étayée par une illustration de la composition des organes, y compris les membres vers lesquels les organes se tournent pour superviser les *questions de durabilité* et la manière dont ils utilisent cette expertise en tant qu'organes. L'entreprise tient compte, dans sa description, de la mesure dans laquelle l'expertise et les compétences sont pertinentes par rapport aux *incidences, risques* et *opportunités* importants de l'entreprise et si les organes et/ou leurs membres ont accès à d'autres sources d'expertise, par exemple à des experts, à des *formations* et à d'autres initiatives didactiques visant à mettre à jour et à renforcer l'expertise en matière de durabilité au sein de ces organes.

Exigence de publication GOV-2 – Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes

AR. 6 En fonction de la structure de l'entreprise, les **organes d'administration, de direction et de surveillance** peuvent se consacrer aux **cibles** générales, tandis que la direction s'intéresse aux cibles plus précises. Dans ce cas, l'entreprise peut publier des informations sur la manière dont les organes de gouvernance garantissent l'existence d'un mécanisme approprié de suivi des résultats.

Exigence de publication GOV-3 – Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation

AR. 7 Pour les entreprises cotées, cette exigence de publication devrait être compatible avec le rapport sur la rémunération visé aux articles 9 *bis* et 9 *ter* de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées. Sous réserve des dispositions d'ESRS 1, paragraphes 119, 120 et 122, une entreprise cotée peut faire référence à son rapport sur la rémunération.

Exigence de publication GOV-4 – Déclaration sur la diligence raisonnable

- AR. 8 La cartographie visée au paragraphe 30 peut se présenter sous la forme d'un tableau (voir exemple ci-dessous) contenant des références croisées entre les éléments essentiels de la diligence raisonnable, pour les incidences sur la population et l'environnement, et les publications correspondantes dans la **déclaration relative à la durabilité** de l'entreprise.
- AR. 9 L'entreprise peut ajouter des colonnes dans le tableau qui suit pour signaler plus clairement les

publications qui se rapportent à des incidences sur la population et/ou l'environnement étant donné que, dans certains cas, plusieurs publications peuvent contenir des informations sur la même étape de la diligence raisonnable.

AR. 10 Les principales références aux éléments essentiels composant la procédure de diligence raisonnable dans les instruments internationaux tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont présentées dans ESRS 1, chapitre 4.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DILIGENCE RAISONNABLE	PARAGRAPHES DANS LA DÉCLARATION RELATIVE À LA DURABILITÉ
a) Intégrer la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique	
b) Collaborer avec les parties intéressées concernées àtoutes les étapes de la diligence raisonnable	
c) Identifier et évaluer les incidences négatives	
d) Prendre des mesures pour remédier à ces incidences négatives	
e) Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer	

Exigence de publication GOV-5 – Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité

AR. 11 Cette exigence de publication porte uniquement sur les procédures de contrôle interne de l'information en matière de durabilité. L'entreprise peut tenir compte des risques tels que l'exhaustivité et l'intégrité des données, l'exactitude des résultats des estimations, la disponibilité de données sur la *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval et le délai de miseà disposition des informations.

3. Stratégie

Exigence de publication SBM-1 – Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur

- AR. 12 Pour fournir les informations relatives aux secteurs requises au paragraphe 40, l'entreprise recense ses activités significatives conformément aux secteurs relevant des ESRS. Si un code n'existe pas pour un sous-secteur, la mention « autres » est utilisée.
- AR. 13 Aux fins de la publication des informations exigées au paragraphe 40, un groupe de produits et/ou de services proposés, un groupe de marchés et/ou de clients servis ou un secteur relevant des ESRS est significatif pour l'entreprise s'il répond à l'un des critères ou aux deux :
 - (a) il représente plus de 10 % des recettes de l'entreprise ;
 - (b) il est lié à des incidences réelles importantes ou à des incidences négatives potentielles importantes de l'entreprise.
- AR. 14 Lorsqu'elle prépare des publications relatives à son *modèle économique* et à sa *chaîne de valeur*, l'entreprise tient compte :
 - (a) de ses principales activités, ressources, canaux de distribution et segments de clientèle ;

- (b) de ses principales *relations d'affaires* et de leurs principales caractéristiques, y compris les relations avec les clients et les *fournisseurs* ;
- (c) de la structure des coûts et des recettes de ses secteurs d'activité, conformément aux exigences de publication dans les états financiers au titre d'IFRS 8, le cas échéant ;
- (d) des *incidences, risques* et *opportunités* potentiels dans un ou plusieurs secteurs importants ainsi que leur possible lien avec son propre *modèle* économique ou sa *chaîne* de *valeur*.
- AR. 15 Les informations contextuelles peuvent être particulièrement intéressantes pour les utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise, pour comprendre dans quelle mesure ces publications incluent des informations concernant la *chaîne de valeur* enamont et/ou en aval. La description des principales caractéristiques de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval et, le cas échéant, l'identification des chaînes de valeur principales devraient permettre de comprendre comment l'entreprise applique les exigences d'ESRS 1, chapitre 5, ainsi que l'évaluation de l'*importance* par l'entreprise conformément à ESRS 1, chapitre 3. La description peut inclure une synthèse de haut niveau des principales caractéristiques des entités de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval, indiquant la contribution de chacune aux résultats et à la situation de l'entreprise et expliquant comment elles participent à la création de valeur de l'entreprise.

Exigence de publication SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties intéressées

AR. 16 Les points de vue et intérêts exprimés par les *parties intéressées* dans le cadre du dialogue mené avec l'entreprise au titre de la procédure de diligence raisonnable peuvent présenter de l'intérêt pour un ou plusieurs aspects de la stratégie ou du modèle économique l'entreprise. En tant que tels, ils peuvent influer sur les décisions de l'entreprise concernant la direction à donner à sa stratégie ou à son modèle économique.

Exigence de publication SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

- AR. 17 Pour décrire à quel niveau de sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval se concentrent les *incidences*, *risques* et *opportunités* importants, l'entreprise prend en considération les zones géographiques, les installations ou les types d'actifs, les moyens mis en œuvre, les résultats et les canaux de distribution.
- AR. 18 Cette publication peut porter sur une seule *incidence*, un seul *risque* ou une seule opportunité, ou regrouper les *incidences, risques* et *opportunités* importants, si ce regroupement fournit des informations plus pertinentes et n'obscurcit pas les informations importantes.

4. Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication IRO-2 – Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise

AR. 19 Indépendamment de la méthode de présentation des informations sur les *questions de durabilité* visée dans ESRS 1, chapitre 8 *Structure de la déclaration de durabilité*, l'entreprise peut publier la liste des exigences de publication auxquelles elle s'est soumise en préparant la *déclaration relative à la durabilité* (voir paragraphe 54) dans la partie consacrée aux informations générales ou dans d'autres parties de la déclaration relative à la durabilité, selon qu'elle le juge opportun. L'entreprise peut utiliser une table des matières, c'est-à-dire un tableau comprenant une liste des exigences de publication incluses dans la déclaration relative à la durabilité et indiquant l'endroit où les trouver (page/paragraphes).

Exigence de publication minimum – Politiques MDR-P – Politiques adoptées pourgérer les questions de durabilité importantes

AR. 20 Compte tenu de l'interdépendance entre les incidences sur la population et l'environnement, les

risques et les *opportunités*, une même *politique* peut aborder plusieurs *questions de durabilité* importantes, y compris les questions traitées par plusieurs ESRS thématiques. Par exemple, si une même politique couvre à la fois une question environnementale et une question sociale, l'entreprise peut publier des informations sur cette politique dans la sectionenvironnementale de sa *déclaration relative à la durabilité*. Dans ce cas, la publication devrait inclure, dans sa section sociale, un renvoi à la section environnementale qui contient les informations sur la politique. Inversement, des informations sur une politique peuvent être publiées dans la section sociale, à laquelle renvoie alors la section environnementale.

AR. 21 La description du cadre de la **politique** peut indiquer quelles activités et/ou segments des activités propres de l'entreprise ou de sa **chaîne de valeur** en amont et en aval sont concernés. Cette description peut également mentionner d'autres limites pertinentes pour le thème en question ou les circonstances propres à l'entreprise, lesquelles peuvent inclure une portée géographique, des cycles de vie, etc. Dans certains cas, par exemple lorsque la politique ne couvre pas toute la chaîne de valeur, l'entreprise peut fournir des informations claires concernant le segment de la chaîne de valeur couvert par la politique.

Exigence de publication minimum – Actions MDR-A – Actions et ressources relativesaux questions de durabilité importantes

- AR. 22 Les *actions* clés dans le cadre de cette *exigence de publication minimum* sont celles qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de l'entreprise en traitant les *incidences, risques* et *opportunités* importants. Pour une meilleure compréhension, les actions clés peuvent être regroupées si nécessaire.
- AR. 23 Les informations sur l'affectation des ressources peuvent être présentées dans un tableau et ventilées par dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement, et selon les horizons temporels pertinents, et entre les ressources affectées pendant l'année de référence en cours et l'affectation prévue de ressources dans des horizons temporels spécifiques.

5. Métriques et cibles

Exigence de publication minimum – Cibles MDR-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

- AR. 24 Lorsqu'elle publie des *cibles* liées à la prévention ou à l'atténuation des incidences environnementales, l'entreprise donne la priorité aux cibles liées à la réduction des incidences en termes absolus plutôt qu'en termes relatifs. Lorsque des cibles portent sur la prévention ou l'atténuation des incidences sociales, elles peuvent être formulées en fonctiondes effets sur les droits de l'homme et sur le bien-être ou des résultats positifs pour les *parties intéressées* touchées.
- AR. 25 Les informations concernant les progrès accomplis pour atteindre les *cibles* peuvent être présentées dans un tableau détaillé, qui comprend des informations sur les valeurs de référence et les valeurs cibles, les étapes et les résultats atteints au cours des périodes antérieures.
- AR. 26 Lorsque l'entreprise décrit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'une *politique* en l'absence d'une cible mesurable, elle peut mentionner une valeur de référence par rapport à laquelle les progrès sont mesurés. Par exemple, l'entreprise peut évaluer une hausse des *salaires* d'un certain pourcentage pour ceux qui se situent en-dessous d'un salaire équitable ; elle peut également évaluer la qualité de ses relations avec les communautés locales en faisant référence à la proportion de problèmes soulevés par les communautés qui ont été résolus de façon satisfaisante. La situation de référence et l'évaluation des progrès se rapportent aux *incidences, risques* et *opportunités* qui sous- tendent l'*importance* de la question traitée par la politique.

Appendice B : Liste des points de données dans les normes transversales et thématiques découlant d'autres actes législatifs de l'Union

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2. Le tableau qui suit présente les points de données visés dans ESRS 2 et l'ESRS thématique qui découlent d'autres actes législatifs del'Union.

Exigence de publication et point de donnée y relatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlemen surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS 2 GOV-1 Mixité au sein des organe de gouvernance Paragraphe 21, point d)	Indicateur n°13, tableau 1, annexe 1		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission ²⁷	
ESRS 2 GOV-1 Pourcentage d'administrateurs indépendants Paragraphe 21, point e)			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 GOV-4 Déclaration sur la diligend raisonnable Paragraphe 30	Indicateur nº 10, tableau 3, annexe I			

_

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres ou règlement « CRR ») (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlement surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées aux combustibles fossiles Paragraphe 40, point d) i)	Indicateur nº 4, tableau 1, Annexe I	Article 449 bis du règlemen (UE) nº 575/2013; Règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission ²⁸ , tableau 1: Informations qualitatives su le risque environnemental etableau 2: Informations qualitatives sur le risque social	délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activité liées à la fabrication de produits chimiques Paragraphe 40, point d) ii	Indicateur nº 9, tableau 2, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activité liées à des armes controversées Paragraphe 40, point d) ii	·		Article 12, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) 2020/1818 ²⁹ , annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816	
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activité liées à la culture et à la production de tabac Paragraphe 40, point d) iv			Règlement délégué (UE 2020/1818, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1816, annexe II.	
ESRS E1-1 Plan de transition pour atteindre la neutralité climatique d'ici a 2050 Paragraphe 14				Article 2, paragraph 1, du règlement (UE 2021/1119

²⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L 324 du 19.12.2022, p. 1).
²⁹ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence » de l'Union et les indices de

référence « accord de Paris » de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

Exigence de publication et point de donnée y relatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlement sur les indices de référence ²⁵	Référence loi européenne sur le climat ²⁶
ESRS E1-1 Plan de transition pour atteindre la neutralité climatique d'ici a 2050				Article 2, paragraph 1, du règlement (UE 2021/1119
Paragraphe 14				
ESRS E1-1 Entreprises exclues des indices de référence « accord de Paris » Paragraphe 16, point g)		Article 449 bis Règlement (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission, modèle 1 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle	points d) à g), et article	
ESRS E1-4 Objectifs de réduction des émissions d GES Paragraphe 34	Indicateur nº 4, tableau 2, annexe I	Article 449 bis Règlement (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission, modèle 3 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : métriques d'alignement	délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-5 Consommation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles ventilée par source d'énergie (uniquement les secteurs ayant une forte incidence sur le climat) Paragraphe 38	Indicateur nº 5, tableau 1, et indicate nº 5, tableau 2, annexe I			

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴		Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS E1-5 Consommation d'énergie et mix énergétique Paragraphe 37	Indicateur nº 5, tableau 1, annexe I			
ESRS E1-5 Intensité énergétiquedes activités dans les secteurs à fort impact climatique Paragraphes 40 à 43	Indicateur nº 6, tableau 1, annexe I			
ESRS E1-6 Émissions de GES brutes de périmètres 1, 2 ou 3 et émissions totales deGES Paragraphe 44	Indicateurs nº 1 etnº : tableau 1, annexe I	Article 449 bisdu règlemer (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission,modèle 1 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : Qualité de crédit des expositions parsecteur, émissions et échéance résiduelle	paragraphe 1, article 6 et	
ESRS E1-6 Intensité des émissions d GES brutes Paragraphes 53 à 55	Indicateur nº 3, tableau 1, annexe I	article 449 <i>bis</i> du règlemer (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission,modèle 3 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : métriques d'alignement	paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-7 Absorptions de GES et crédits carbone		<u> </u>		Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119
Paragraphe 56 ESRS E1-9 Exposition du portefeuille de l'indicede référence à des risques physiques liésau climat Paragraphe 66			Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1818 annexe II du règlement délégué (UE)2020/1816	

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlement surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS E1-9 Désagrégation des montants monétaires par risque physique aigu et chronique Paragraphe 66, point a) ESRS E1-9 Emplacement desactifs importants exposés àun risque physiquesignificatif Paragraphe 6, point c)		article 449 <i>bis</i> du règlemer (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission, paragraphes46 et 47, modèle 5 : Portefeuille bancaire – Risque physique liéau changemer climatique : expositions soumises à un risque physique.		
ESRS E1-9 Ventilationde la valeur comptabledes actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité énergétique Paragraphe 67,point c)		article 449 <i>bis</i> du règlemer (UE) nº 575/2013, règlement d'exécution (UE 2022/2453 de la Commission, paragraphe 34, modèle 2 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : Prêts garantispar des bier immobiliers — Efficacité énergétique des sûretés		
ESRS E1-9 Degré d'exposition du portefeuille aux opportunités liées au clim			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1818 de laCommission	
Paragraphe 69				
ESRS E2-4 Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E PRTR (registre européen desrejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol, Paragraphe 28				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³ Indicateur nº 7,	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlemen surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
Ressources aquatiques e marines,				
Paragraphe 9				
ESRS E3-1 Politique en la matière	Indicateur nº 8, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 13				
ESRS E3-1 Pratiques durables ence qui concerne les océans et les mers	Indicateur nº 12, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 14				
ESRS E3-4 Pourcentage total d'ea recyclée etréutilisée	Indicateur nº 6.2, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 8,point c)				
ESRS E3-4 Consommation d'eau totale en m³ par rapport a chiffred'affaires généré pa les activités propres	Indicateur nº 6.1, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 29				
ESRS 2- IRO 1 - E4 Paragraphe 16,point a) i	Indicateur nº 7, tableau 1, annexe I			
ESRS 2- IRO 1 - E4 Paragraphe 16,point b)	Indicateur nº 10, tableau 2, annexe I			
ESRS 2- IRO 1 - E4	Indicateur nº 14, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 16,point c)	tableau 2, almoxe i			
ESRS E4-2 Pratiques ou politiques foncières/agricoles durables	Indicateur nº 11, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 24,point b)				

Exigence de	Référence SFDR ²³	Référence	Référence règlemen	Référence loi
publication et point de donnée yrelatif	SFDK-5	Pilier 3 ²⁴	surles indices de référence ²⁵	européenne surle climat ²⁶
ESRS E4-2	Indicateur nº 12,			
Pratiques ou politiques durablesen ce qui concerneles océans/mers	tableau 2, annexe l			
Paragraphe 24, point c)				
ESRS E4-2 Politiques de lutte contre l déforestation	Indicateur nº 15, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 24, point d)				
ESRS E5-5 Déchets non recyclés	Indicateur nº 13, tableau 2, annexe I			
Paragraphe 37, point d)				
ESRS E5-5 Déchets dangereux et déchets radioactifs	Indicateur nº 9, tableau 1, annexe I			
Paragraphe 39				
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque de travail forcé	Indicateur nº 13, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 14, point f)				
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque d'exploitation d'enfants par le travail	Indicateur nº 12, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 14, point g)				
ESRS S1-1 Engagements à menerun politique en matière des droits de l'homme	Indicateur nº 9, tableau 3, et indicateur nº 11, tableau 1, annexe I			
Paragraphe 20				
ESRS S1-1 Politiques de diligence raisonnablesur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de laCommission	
l'Organisation internationale du travail, Paragraphe 21				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlement surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS S1-1 Processus et mesures de prévention de la traite des êtres humains	Indicateur nº 11, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 22				
ESRS S1-1 Politique de prévention système de gestion de accidents du travail	Indicateur nº 1, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 23				
ESRS S1-3 Mécanismes de traitemer des différends ou des plaintes	Indicateur nº 5, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 32,point c)				
ESRS S1-14 Nombre de décès et nombre et taux d'accident liés au travail	Indicateur nº 2, tableau 3, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de laCommission	
Paragraphe 88, points b) et c)				
ESRS S1-14 Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents,de décès ou d maladies	Indicateur nº 3, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 88,point e)				
ESRS S1-16 Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Indicateur nº 12, tableau 1, annexe I		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816	
Paragraphe 97,point a)				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlement surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS S1-16 Ratio de rémunération excessif du directeur général	Indicateur nº 8, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 97, point b)				
ESRS S1-17 Cas de discrimination	Indicateur nº 7, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 103, point a)				
ESRS S1-17 Non- respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits d l'homme et des principes directeurs de l'OCDE Paragraphe 104, point a)	Indicateur nº 10, tableau 1, et indicateur nº 14, tableau 3, annexe I		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816 article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE)2020/1818	
ESRS 2- SBM3 – S2	Indicateurs no 12 etn			
Risque important d'exploitation d'enfantspa le travail ou de travail ford dans la chaîne de valeur	13, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 11, point b)				
ESRS S2-1 Engagements à menerun politique en matière des droits de l'homme	Indicateur nº 9, tableau 3, et indicateur nº 11, tableau 1, annexe I			
Paragraphe 17				
ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs d la chaîne de valeur	Indicateurs nº 11 etn ^o 4, tableau 3, annexe			
Paragraphe 18				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlemen surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS S2-1 Non- respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits d l'homme et des principes directeurs de l'OCDE	Indicateur nº 10, tableau 1, annexe I		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816 article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE)2020/1818	
Paragraphe 19				
ESRS S2-1 Politiques de diligence raisonnablesur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail, Paragraphe 19			Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816	
ESRS S2-4 Problèmes et incidents er matière de droitsde l'homme recensés en amont ou en avalde la chaîne de valeur	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 36				
ESRS S3-1 Engagements à mener ur politiqueen matière de droits de l'homme	Indicateur nº 9, tableau 3, annexe I,e indicateur nº 11, tableau 1, annexe I			
Paragraphe 16				
ESRS S3-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entrepriseset aux droits d l'homme, des principesde l'OIT et/ou des principes directeurs del'OCDE	Indicateur nº 10, tableau 1, annexe I		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816 article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
Paragraphe 17				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence règlemen surles indices de référence ²⁵	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS S3-4 Problèmes et incidents er matière de droits de l'homme	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 36				
ESRS S4-1 Politiques en matièrede consommateurs et d'utilisateurs finals	Indicateur nº 9, tableau 3, et indicateur nº 11, tableau 1, annexe I			
Paragraphe 16				
ESRS S4-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entrepriseset aux droits d l'homme et des principes directeurs del'OCDE	·		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816 article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
Paragraphe 17				
ESRS S4-4 Problèmes et incidents er matière de droits de l'homme	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 35				
ESRS G1-1 Convention des Nations unies contrela corruption	Indicateur nº 15, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 10, point b)				
ESRS G1-1 Protection des lanceurs d'alerte	Indicateur nº 6, tableau 3, annexe I			
Paragraphe 10, point d)				
ESRS G1-4 Amendes pour infraction a la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	Indicateur nº 17, tableau 3, annexe I		Annexe II durèglement délégué (UE)2020/1816	
Paragraphe 24, Point a)				

Exigence de publication et point de donnée yrelatif	Référence SFDR ²³	Référence Pilier 3 ²⁴	Référence loi européenne surle climat ²⁶
ESRS G1-4 Normes de luttecontre la corruption et lesactes de corruption paragraphe 24 point b)	Indicateur nº 16, tableau 3, annexe I		

Appendice C : Exigences de publication et d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2 Informations générales à publier

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme. Le tableau suivant présente les exigences visées dans les ESRS thématiques qui doivent être prises en considération au moment de publier des informations conformément aux exigences de publication d'ESRS 2.

Exigence de publication d'ESRS 2	Paragraphe de l'ESRS correspondant
GOV-1 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	ESRS G1 Conduite des affaires (paragraphe 5)
GOV-3 Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation	ESRS E1 Changement climatique (paragraphe 13)
SBM-2 Intérêts et points de vue des parties intéressées	ESRS S1 Effectifs de l'entreprise (paragraphe 12) ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur (paragraphe 9)ESRS S3 Communautés touchées (paragraphe 7) ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals (paragraphe 8)
SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et leurlie avec la stratégie et le modèle économique	ESRS E1 Changement climatique (paragraphes 18 et 19)ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes (paragraphe 16) ESRS S1 Effectifs de l'entreprise (paragraphes 13 à 16) ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur (paragraphes 10à 13) ESRS S3 Communautés touchées (paragraphes 8 à 11) ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals (paragraphes 9à 12)
IRO-1 Description des procédure d'identification etd'évaluation des incidences, risques et opportunités importants	